

Arrêté n°2A-2026-08-17-00001
**portant interdiction d'accès aux cours d'eau des Vallées du Prunelli, de la Gravona et du
Taravo**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 742-1 et L. 742-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu** le décret du Président de la République du 9 janvier 2024 nommant M. Arnaud VIEULES, en qualité de sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Éric JALON, préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud, à compter du 25 août 2025 ;
- Vu** l'arrêté 2A-2025-08-27-00001 en date du 27 août 2025 portant délégation de signature à M. Arnaud VIEULES, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud et du préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** les prévisions météorologiques transmises le 17 août 2026 faisant état du développement de cellules orageuses isolées, peu mobiles et susceptibles de générer de très fortes intensités pluviométriques, de l'ordre de 30 à 40 mm en une heure, voire en 30 minutes, notamment sur les hautes vallées de la chaîne centrale et en particulier sur les bassins versants du Prunelli, de la Gravona et du Taravo, avec des cumuls ponctuels pouvant atteindre près de 90 mm ;
- Vu** les risques de ruissellements intenses, de montées rapides des eaux et de débordements des cours d'eau susceptibles de résulter de ces précipitations ;

Considérant que ces phénomènes météorologiques sont susceptibles d'entraîner des montées rapides et brutales des niveaux d'eau et des débordements des cours d'eau, notamment dans les vallées du Prunelli, de la Gravona et du Taravo ;

Considérant que la fréquentation des cours d'eau et de leurs abords est susceptible d'exposer les personnes à un danger grave pour leur sécurité en cas de montée rapide des eaux ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de prendre les mesures de police nécessaires à la protection des personnes lorsque leur champ d'application excède le territoire d'une seule commune ;

Considérant l'urgence qui s'attache à la mise en œuvre immédiate de mesures préventives destinées à assurer la sécurité des personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction

L'accès aux cours d'eau ainsi qu'à leurs berges et abords immédiats est interdit, le lundi 17 août 2026, de 12 heures à 23 heures 59, dans les secteurs des vallées du Prunelli, de la Gravona et du Taravo, compte tenu du risque de montées rapides des eaux et de crues.

Cette interdiction s'applique notamment aux activités de baignade, de pêche, de loisirs nautiques, de randonnée et, plus généralement, à toute présence ou activité de loisirs susceptible d'exposer des personnes au risque de montée des eaux.

Ne sont pas concernées par cette interdiction les personnes et services dûment habilités intervenant pour les besoins des opérations de secours, de sécurité, de surveillance, d'entretien ou de gestion des cours d'eau, ainsi que les agents des services publics dans l'exercice de leurs missions.

Article 2 – Contrôle et respect de l'interdiction

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est assuré par les forces de sécurité intérieure et, dans le cadre de leurs compétences respectives, par les agents habilités à constater les infractions.

Les services compétents veillent notamment à empêcher l'accès du public aux secteurs présentant un risque particulier et à procéder, le cas échéant, à la mise en sécurité des personnes exposées.

Article 3 – Exécution

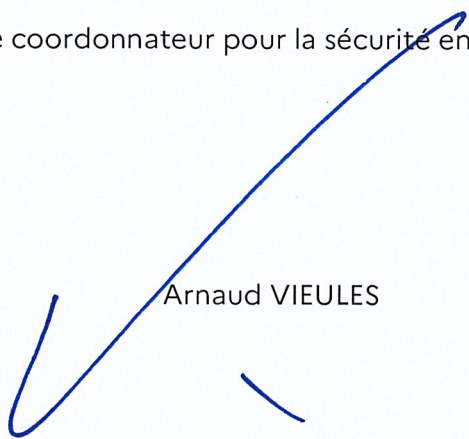
Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud, le directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires de la Corse du Sud et les maires des

communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 août 2026

Pour le préfet et par délégation,

Le coordonnateur pour la sécurité en Corse



Arnaud VIEULES

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.